

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/10/093

**DÉLIBÉRATION N° 10/056 DU 6 JUILLET 2010 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À CEFORA EN VUE DE VÉRIFIER LE STATUT DES PERSONNES QUI S'INSCRIVENT À UNE FORMATION.**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande de CEFORA du 24 juin 2010;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 24 juin 2010;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. CEFORA, le centre de formation de la Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés, souhaite vérifier si les personnes qui se présentent pour une formation appartiennent effectivement au secteur en question. A cet effet, CEFORA communiquerait le numéro d'identification de la sécurité sociale des personnes concernées à la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Cette dernière vérifierait, sur la base de la combinaison de la catégorie d'employeur et du code travailleur si les intéressés relèvent effectivement du fonds de sécurité d'existence compétent ou de la commission paritaire compétente et ce pour quelle période (cette période est importante puisque le travailleur pourra, dans certains cas, encore avoir droit à une formation même s'il n'est plus actif au sein de la Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés au moment de la consultation).
2. Les données à caractère personnel en question permettraient à CEFORA de vérifier si une personne peut effectivement bénéficier de ses services. Elle s'adresse en effet uniquement aux personnes qui relèvent de la commission paritaire 218, car seuls les employeurs de la

commission paritaire 218 contribuent au financement de CEFORA. Voir à cet égard l'arrêté royal du 8 octobre 2008 *rendant obligatoire la convention collective de travail du 19 juin 2008, conclue au sein de la Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés, relative à la formation.*

3. Par la délibération du Comité sectoriel du Registre national n° 52/2009 du 9 septembre 2009, CEFORA a été autorisé à utiliser le numéro d'identification du registre national dans le but de contrôler certaines données à caractère personnel via la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
4. L'autorisation est demandée pour une durée indéterminée.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

5. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
6. La convention collective de travail du 19 juin 2008, conclue au sein de la Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés et rendue obligatoire par l'arrêté royal du 8 octobre 2008, dispose qu'elle est uniquement applicable aux employeurs et aux employés qui relèvent de la compétence de la commission paritaire précitée. CEFORA souhaite pouvoir vérifier si une personne qui se présente pour une formation répond à cette condition. Il s'agit d'une finalité légitime.
7. Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. La communication est limitée à la simple indication selon laquelle l'intéressé relève ou non de la Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés (oui/non) complétée, le cas échéant, par la période concernée.
8. CEFORA a désigné un conseiller en sécurité de l'information et a fourni les renseignements nécessaires concernant son statut en matière de sécurité de l'information au Comité sectoriel du Registre national, comme prévu dans la délibération précitée n° 52/2009 du 9 septembre 2009.

Compte tenu de ce qui précède,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la communication des données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, à CEFORA afin de vérifier si les personnes qui se présentent pour une formation relèvent effectivement du secteur de la Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)